

Vu la délibération n° 83-181 AT du 4 novembre 1983 relative à la création d'un établissement public dénommé "Centre hospitalier territorial de la Polynésie française (hôpital de Mamao)";

Vu l'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables du "Centre hospitalier territorial de la Polynésie française";

Vu la délibération n° 90-102 AT du 25 octobre 1990 relative aux orientations générales en matière d'accès aux services sanitaires publics et à la prise en charge des patients qui les fréquentent et aménageant certaines dispositions relatives au régime d'assurance maladie-invalidité des travailleurs salariés et notamment son article 14 ;

Vu l'avis du conseil d'administration du Centre hospitalier territorial réuni le 14 décembre 1990 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 décembre 1990,

Arrête :

Article 1er.— Les prix de journée applicables au Centre hospitalier territorial de la Polynésie française (hôpital de Mamao) pour compter du 1er janvier 1991, sont les suivants :

I - Hospitalisation complète :

- médecine	33.000 F
- cardiologie	68.150 F
- chirurgie	36.500 F
- gynécologie	41.700 F
- obstétrique	34.300 F
- O.R.L./O.P.H.T.	37.850 F
- réanimation	117.700 F
- pédiatrie	35.250 F
- néphrologie	55.900 F

Un supplément de 4.000 F est perçu pour le séjour en chambre hors classe.

II - Hospitalisation incomplète :

- hémodialyse	48.000 F
---------------	----------

Art. 2.— Le prix de journée intègre tous actes et consultations aux hospitalisés, hormis :

- les actes de scanographie qui sont facturés conformément à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux rendus applicables par l'arrêté n° 3347 AA/S du 18 octobre 1972 ;
- les séances de dialyses qui sont facturées conformément au tarif prévu à l'article 1er du présent arrêté ;
- les fournitures de prothèse qui sont facturées à leur prix de revient.

Art. 3.— Le prix de journée d'hébergement des accompagnants demeure inchangé à :

- 4.000 F pour le séjour hors classe,
- 3.000 F en classe normale,
- 2.000 F au titre de l'assistance médicale de solidarité.

Art. 4.— Le présent arrêté abroge toute disposition contraire.

Art. 5.— Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 décembre 1990.

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la santé,
de l'environnement et de la recherche scientifique,*
Jacqui DROLLET.

ARRETE N° 1453 CM du 20 décembre 1990 fixant la tarification des actes professionnels pratiqués en Polynésie française selon la nomenclature en vigueur.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 3347 AA/S du 18 octobre 1972 établissant une nouvelle nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens, spécialistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux ;

Vu l'arrêté n° 526 I.ADM du 3 février 1975 portant réorganisation du service territorial de santé publique en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5949 S du 13 octobre 1976 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens-dentistes, spécialistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux ;

Vu les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 1377 S du 9 mai 1979 fixant la tarification des actes professionnels pratiqués en Polynésie française selon la nomenclature officielle en vigueur par les médecins, les chirurgiens, les spécialistes, les sages-femmes et les auxiliaires médicaux ;

Vu l'arrêté n° 627 CM du 21 mai 1987 fixant la tarification des actes professionnels pratiqués par les médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux, des actes de biologie médicale et de divers actes ou services réalisés dans les formations de santé publique ;